Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Monsieur Olivier Thorens déposée le 13 janvier 2026

« Prévention et protection incendie dans les établissements publics lausannois : clarification du rôle des autorités communales »

Lausanne, le 29 octobre 2026

Rappel de l'interpellation

« Suite à l'incendie dramatique s'étant produit dans un bar le 1er janvier 2026 à Crans Montana, ayant tragiquement conduit au décès de nombreuses personnes et à un nombre très important de blessés graves, l'application et le contrôle des lois, règlements et prescriptions en matière de prévention et protection incendie fait forcément l'objet d'une réflexion et d'interrogations. La présente interpellation vise à clarifier le rôle et l'activité des autorités communales en la matière.

Le 1 janvier 2026 s'est produit un incendie dramatique dans un établissement public de la commune de Crans-Montana ayant tragiquement conduit au décès de quarante personnes et ayant grièvement blessé plus d'une centaine d'autres. Cet évènement qui ébranle notre pays, et au-delà, questionne sur les failles, à tout niveau, qui lui ont permis d'arriver.

Si la justice mène actuellement une enquête sur les éléments ayant conduit à ce drame, il semblerait que des manquements concernant l'application des prescriptions en matière de prévention et protection incendie aient pu avoir lieu. Il semble aussi que le contrôle du respect de ces prescriptions par les autorités compétentes ait été insuffisant. De plus, l'usage de bougies incandescentes semblent avoir été le point de départ de l'incendie, remettant en cause leur usage, tout comme le recours à de la mousse d'isolation acoustique. Cet événement rappelle cruellement l'importance de toutes mesures contribuant à la prévention et protection incendie, en particulier dans les établissements publics, Il relève aussi l'importance d'un contrôle rigoureux de l'application des lois, règlements et prescriptions en la matière par les autorités compétentes.

Lausanne ayant le statut de ville-centre, recense de très nombreux établissements attirant une population bien au-delà des frontières communales, en particulier les fins de semaines. Certains de ces établissements possèdent des locaux en sous-sols ou sur plusieurs étages, avec des possibilités d'évacuation limitée. Cela exige de la part des propriétaires et gérantes d'établissement une application irréprochable des prescriptions en matière de prévention et protection incendie, et un suivi assidu de l'application de ces dernières par les autorités compétentes.

À ce titre, il faut saluer les démarches entreprises par la Municipalité, dès le 5 janvier, auprès des établissements de la ville, visant à vérifier les protocoles de sécurité en matière d'incendie, et la volonté annoncée de réunir tous les professionnels concernés afin d'évaluer la nécessité de renforcer les mesures de sécurité. Le Conseil d'Etat vaudois a aussi annoncé prévoir plusieurs mesures, dont demander aux communes d'intensifier les contrôles inopinés des établissements pour vérifier le respect des réglementations, sensibiliser davantage les exploitantes et exploitants d'établissement et les communes,

étoffer les formations obligatoires dans le cadre de Conseil communal de Lausanne la délivrance d'une patente, et vouloir réviser le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la périodicité des contrôles des établissements par les communes, Il a finalement décidé de proscrire l'usage de tous les engins pyrotechniques à l'intérieur des établissements soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons, Il faut aussi souligner la grande préoccupation de nombreuses et nombreux propriétaires et exploitantes ou exploitants d'établissements lausannois pour limiter les risques d'incendies, dont certains ont annoncé renoncer à l'usage de bougies incandescentes, ou encore demandé une formation accrue dispensée par les sapeurs-pompiers de la ville.

Dans le canton, selon l'article 2 de la « Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) », les autorités chargées de son application sont : a. Conseil d'Etat, b. l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après, l'EGA), et c. les municipalités. L'article 47 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) stipule que la surveillance des établissements est exercée par la municipalité et que les polices cantonales et communales peuvent être requises à cet effet. À Lausanne la police du feu représente l'autorité communale de prévention et protection incendie et remplit cette fonction de contrôle des établissements.

Lors de la mise à l'enquête d'une construction ou rénovation d'un bâtiment, un formulaire de protection incendie (formulaire F43 de l'EGA) doit être complété et signé par une ou un responsable qualité, avec trois degrés d'assurance qualité (AQ) en fonctions des caractéristiques du bâtiment. Une déclaration de conformité doit également être signée au terme des travaux par la ou le responsable qualité. Les responsables qualité des bâtiments de degré 1 (AQ1), en général des architectes, doivent déclarer « disposer des bonnes connaissances des prescriptions de protection incendie [...]», sans formation spécifiques toutefois. Pourtant, ces bâtiments peuvent comprendre des établissements, tels que des bars, (mais aussi des immeubles avec plusieurs logements). Ceci interroge quant à l'exigence en matière de compétence des responsables qualité, et au contrôle des prescriptions en matière de prévention et protection incendie des bâtiments de degré 1, particulièrement lorsqu'il s'agit d'établissements publics, vu la complexité des normes en vigueur.

La présente interpellation vise à clarifier le rôle de autorités communales dans son activité de contrôle de l'application des lois, règlements et prescriptions en matière de prévention et protection incendie, et la manière dont elles l'assurent, ainsi qu'à questionner les éventuels enseignements que la Municipalité tire du drame s'étant produit à Crans-Montana.

Préambule

Pour rappel, la répartition des rôles dans le domaine de la prévention incendie, en matière de construction, varie selon les phases de celle-ci.

S'agissant des permis de construire et des charges y figurant, la responsabilité dépend de l'ECA pour les bâtiments importants et de la commune pour les autres. Relèvent ainsi de la commune :

- toutes les maisons individuelles à un seul logement (et ses bâtiments annexes)
- les bâtiments d'habitation de faible et moyenne hauteur (≤ 30 m) abritant plusieurs logements (et ses bâtiments annexes) n'ayant ni cour intérieure couverte, ni façade double-peau. Ceci reste valable si, dans ces bâtiments, il y a :

- une seule petite activité commerciale ou administrative au rez-de-chaussée, accueillant jusqu'à 50 personnes maximum, avec sortie du public au même niveau, et que le bâtiment ne dispose pas d'autres activités, ni d'autres locaux à usage commercial, administratif ou artisanal au rez-de-chaussée ou ailleurs dans le bâtiment ;
- les garages pour véhicules à moteur ≤ 600 m2 (intérieur, souterrain ou en toiture), y compris les garages mécanisés ou automatiques destinés au parcage compact jusqu'à 50 places maximum.

Les autres types de bâtiments sont donc de compétence cantonale (soumis à une autorisation spéciale de l'ECA pour la protection incendie, selon article 120 loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)).

L'ECA délivre aussi l'autorisation spéciale dans la procédure de permis de construire pour les bâtiments nécessitant des mesures particulières tels que par exemple les crèches et garderies, les établissements médico-sociaux, les hôpitaux, les internats, les hôtels et les établissements publics, (article 120 alinéa 2 LATC).

La commune est compétente s'agissant des contrôles ultérieurs en lien avec la délivrance des permis d'habiter / permis d'utiliser et des contrôles liés aux changements d'exploitant, pour les établissements au sens de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB).

La Municipalité relève que la tragédie survenue à Crans-Montana rappelle l'importance de la prévention incendie dans les lieux accueillant du public. Dans ce contexte douloureux et vu les circonstances, elle a rappelé dans son courrier du 6 janvier 2026 adressé aux établissements lausannois de vérifier rapidement l'efficacité de leurs dispositifs de sécurité et la bonne application des consignes par leur personnel.

À cet égard, elle a rappelé les principes essentiels édictés dans les prescriptions de protection incendie :

- les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires ;
- la prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que : le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage ; l'ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie ; les contrôles périodiques de l'exploitation ; la correction des défauts ;
- les propriétaires et exploitants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un environnement sûr et conforme aux exigences légales.

L'évolution en cours des prescriptions suisses de protection incendie de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) demeure réservée et pourra, le cas échéant, nécessiter des adaptations des dispositifs existants.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : La Municipalité peut-elle clarifier le rôle des autorités lausannoises, respectivement de l'ECA, concernant le contrôle de l'application des lois, règlements et prescriptions en matière de prévention incendie dans les établissements publics de la commune ?

L'ECA délivre les autorisations spéciales et peut procéder à des inspections à la demande de la police cantonale du commerce. (voir préambule).

La Ville de Lausanne, via notamment la Police du Feu (ci-après PolFeu) du Service de protection et sauvetage Lausanne (SPSL), délivre les permis de d'habiter/utiliser, réceptionne les travaux et peut organiser des contrôles en tout temps (art. 93, art. 104 et article 128 LATC).

Elle veille à l'application de la législation cantonale ou communale destinée à prévenir les dangers d'incendie (art. 6 LPIEN).

Elle est responsable de la surveillance des établissements situés sur son territoire, dont les restaurants, bars et discothèques (article 47 LADB).

Par ailleurs, la Ville agit en tant que propriétaire et exploitant immobilier.

Question 2 : Un établissement public (typiquement un bar ou une discothèque), peut-il être exploité sans avoir un concept de protection incendie établi par un spécialiste de la question ? Si oui, la Municipalité juge-t-elle cela adéquat ?

Oui, cela est possible dans le cadre légal existant. Il suffit qu'un établissement public existe depuis des années sous la même enseigne, et qu'il n'ait fait l'objet d'aucune modification soumise à autorisation, y compris un changement d'exploitant ou d'exerçant. Pour la Municipalité, il convient néanmoins de rappeler que le respect des prescriptions de protection incendie relève en premier lieu de la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant de l'établissement. La situation est susceptible d'évoluer avec la nouvelle norme et directives AEAI.

Question 3 : Lors de la mise à l'enquête d'une construction ou rénovation d'un bâtiment, par qui sont analysées les mesures de protection incendie documentées dans le formulaire de protection incendie (formulaire F43), et les compétences des responsables qualité pour les bâtiments AQ 1 sont-elles vérifiées ? Si oui, par qui ? Si non, pourquoi ? La Municipalité juge-t-elle ces compétences en général adéquates ?

Lors d'une mise à l'enquête publique, tant les mesures de protection incendie que la qualité du responsable de l'assurance qualité en protection incendie (ci-après RAQ) mentionnée dans le formulaire 43, sont évaluées par l'autorité compétente, soit par la police du feu, soit par l'ECA suivant le type de bâtiment (voir préambule).

Question 4 : Avant l'obtention du permis d'habiter ou du permis d'utiliser, un contrôle de l'application des lois, règlements et prescriptions en matière de prévention et protection incendie est-il systématique effectué (en particulier pour les établissements publics) ? Si oui, par quelle autorité ? Si non, pour quelles raisons ?

Oui. Dans le cadre de la procédure de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser (PH/PU), l'autorité communale est tenue de vérifier que les conditions fixées dans le permis de construire ont été respectées et que l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le contrôle est réalisé par PolFeu pour tout ce qui a trait au domaine de la protection incendie.

Question 5 : Existe-t-il des bases légales ou règlementaires stipulant la fréquence à laquelle les contrôles du respect des lois, règlements et prescriptions en matière de prévention et protection incendie doivent être effectués dans les établissements publics ?

Il n'y a pas, dans le canton de Vaud, de bases légales qui contraint l'autorité compétente de protection incendie à procéder périodiquement à des contrôles obligatoires pour les bâtiments, établissements publics et autres ouvrages. En revanche, il existe une telle contrainte pour les équipements de protection incendie de type détection incendie et installations sprinklers.

Question 6 : Si oui, quelles sont-elles et la police du feu (ou autre service compétent) réaliste-t-elle ces contrôles à la fréquence requise ? Dans le cas contraire, sur quelles bases et à quelle fréquence les contrôles sont-ils effectués et cela est-jugé adéquat ?

Comme précédemment exposé, il n'y a pas, sur le canton de Vaud, d'obligation de procéder à des contrôles périodiques des établissements publics.

La PolFeu effectue des visites de ce type d'établissements dans les conditions ci-après :

- lors d'un constat inopiné de PolFeu ;
- lors d'un changement d'exerçant de licence ou d'exploitant de l'établissement ;
- à la fin des travaux suite à la délivrance d'un permis de construire ;
- lors d'un changement d'affectation des locaux ;
- lors d'une demande de réouverture ;
- lors d'une demande de changement de capacité d'accueil ;
- sur dénonciation ou demande particulière ;
- à la demande de l'autorité cantonale (ECA).

Question 7 : Des manquements au respect des lois, règlements et prescriptions en matière de prévention et protection incendie sont-ils régulièrement constatés dans les établissements publics et de quelle nature sont-ils le plus fréquemment ?

Oui, ces manquements couvrent un large éventail, que l'on peut regrouper dans les catégories suivantes :

- surcapacité d'accueil des personnes ;
- voie d'évacuation, issues de secours et signaux de secours non-conformes ;
- compartimentage coupe-feu défaillant ;
- carence de la maintenance des équipements de protection incendie et des moyens d'extinction ;
- usage de matériaux non-conformes ;
- concept d'évacuation inexistant ou lacunaire ;

- personnel employé ignorant ou insuffisamment formé aux mesures de protection incendie et d'évacuation.

Question 8 : Les autorités communales constatent-elles l'usage de supports potentiellement incandescents dans les établissements publics (telles que les mousses d'isolation acoustique) ? S'ils font l'objet d'un traitement ignifuge, comment l'efficacité de celui-ci est-il vérifié et avec quelle périodicité ?

Lorsque que PolFeu constate la présence de tels matériaux, elle demande qu'ils soient ôtés et remplacés par des matériaux répondant aux directives de protection incendie AEAI.

Si certains matériaux sont ignifugés, PolFeu demande la notice d'utilisation, respectivement la reconnaissance AEAI, du produit utilisé. Parfois, elle procède, sur site, à un test rapide avec un échantillon.

Charge ensuite au propriétaire, respectivement à l'exploitant de l'établissement, de garantir une assurance qualité en protection incendie répondant aux prescriptions AEAI. .

Question 9 : Quelles mesures sont-elles prises en cas de constat de manquement au respect des lois, règlement et prescriptions en matière de prévention et protection incendie ?

En cas de constat de manquement aux prescriptions AEAI, PolFeu demande une remise en conformité dans un délai donné. Si ce dernier n'est pas respecté, elle informe l'auteur qu'il s'expose à une dénonciation à l'article 292 du Code pénal suisse, pour insoumission à une décision de l'autorité.

De plus, et conformément à l'article 92, alinéa 3 LATC, en cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la Municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire.

Question 10 : Les ressources pour effectuer ces contrôles sont-elles jugées adéquates par la Municipalité ?

Cette question est en cours d'examen au vu de la répartition des tâches mentionnées plus haut et des constats à venir établis avec les établissements lausannois, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles prescription AEAI.

Question 11 : En sus du contrôle de l'application des lois, règlements et prescriptions en matière de prévention et protection incendie, la police du feu ou d'autres services communaux prodiguent-ils des recommandations aux établissements publics de la commune ? Si oui, quelles sont-elles et sous quelles modalités et à quelle fréquence sont-elles prodiguées ? Si non, entend-elle émettre des recommandations à l'avenir, lesquelles et sous quelle modalité ?

Il arrive fréquemment que PolFeu conseille, oriente et soutienne les exploitants, respectivement les propriétaires, des établissements dans le domaine de la sécurité incendie. Cette posture intervient dans le contexte de renseignements téléphoniques, ou lors d'une visite sur site.

Le type, la modalité et la fréquence des conseils dépendent des circonstances. Ces derniers peuvent être de pures recommandations, ou alors prendre un caractère coercitif.

Dans les cas complexes ou particuliers, PolFeu demande que le requérant s'adresse à un bureau spécialisé en protection incendie, afin qu'il réalise un audit.

Question 12 : Existe-t-il des exigences légales ou règlementaires concernant la formation en matière de prévention et protection incendie que doivent avoir les exploitantes ou exploitants d'établissement publics ? Si oui, qu'elles sont-elles et sont-elles jugées adéquates par la Municipalité ?

Conformément à l'article 36, alinéa 1 LADB, le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concerné ou bénéficier d'une formation jugée équivalente.

L'ECA intervient dans le cadre de la formation des cafetiers-restaurateurs chez GastroVaud (module B « *Prévention des incendies* »), en dispensant une formation d'une demi-journée sur la protection incendie, dont le thème est évalué à l'examen final.

Par ailleurs, le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière de police du feu.

La question de l'adéquation et de l'exigibilité des formations devra être examinée dans le cadre de l'évolution des prescriptions AEAI.

Question 13 : La Municipalité entend-elle répondre à la demande de certains exploitantes ou exploitants d'établissements et mettre en place des formations en matière de prévention et protection incendie leur étant destinées, ainsi qu'à leur personnel qui font l'objet d'un tournus souvent important ?

Il n'appartient pas à la Ville de Lausanne et à son autorité de surveillance qu'est la PolFeu de se substituer aux différentes entreprises de formation reconnues dans le domaine.

Les exploitants au bénéfice d'une licence pourraient saisir l'opportunité de l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle norme et directives AEAI pour encourager leur faîtière à organiser une formation adaptée.

Question 14 : En attendant la proscription par le canton de l'usage de tous les engins pyrotechniques à l'intérieur des établissements soumis à la LADB, la Municipalité entend-elle agir dans ce sens également, soit par une interdiction si elle en a la compétence, soit par une sensibilisation pour en dissuader l'usage ? Comment entend-elle s'assurer du respect de la proscription annoncée par le canton à l'avenir ?

A la lumière de ce qui est arrivé à Crans-Montana, il paraît judicieux d'interdire l'usage d'engins pyrotechniques à l'intérieur d'un établissement public, à tout le moins de l'assujettir à une autorisation spéciale. Une telle exigence ne saurait assurer une sécurité infaillible, dans la mesure où le respect de celle-ci ne peut être garanti que par les exploitants et leur personnel.

Question 15 : De manière générale, quels enseignements la Municipalité tire-t-elle de l'incendie dramatique s'étant produit à Crans-Montana, et de quelle manière vont-ils influencer l'activité des autorités communales en matière de prévention et protection incendie, en particulier dans les établissements publics ?

Indéniablement, le terrible drame de Crans-Montana va influencer la révision du cadre légal, en Suisse comme dans le Canton de Vaud. La Municipalité est favorable à une évolution de ce cadre légal visant à mieux garantir la sécurité des personnes.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Olivier Thorens.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 29 octobre 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

Le secrétaire
Simon Affolter